

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télééc. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 709

**VISANT LA LIMITE DE VITESSE MAXIMALE DES VÉHICULES ROUTIERS
DANS CERTAINES PARTIES DE RUES OU RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

ATTENDU QU'après analyse du réseau routier, il est opportun de réduire la vitesse des véhicules sur certaines rues de la municipalité;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prescrits par la loi, et qu'une présentation du projet de règlement a été faite par le greffier à la séance régulière du 3 mai 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 709 et s'intitule « Règlement visant à réduire la limite de vitesse maximale des véhicules routiers dans certaines parties de rues ou rues de la municipalité ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la ville de Dégelis.

ARTICLE 5 VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

5.1 Le Conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à **30 km/h** dans les rues suivantes, à savoir (annexe A) :

Avenue Principale : sur une distance de 480 mètres, plus précisément à partir de l'intersection de l'avenue Principale et de la 7^{ème} Rue jusqu'à l'intersection de l'avenue Principale et de la rue Soucy.

6^{ème} Rue Ouest : sur une distance de 307 mètres, plus précisément à partir de l'intersection de la 6^{ème} Ouest et de l'avenue Principale jusqu'à l'intersection de la 6^{ème} Rue Ouest et de l'avenue Gagné.

Avis de motion le 3 mai 2021
Adoption le 7 juin 2021
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 6 mai 2021
Publication le 6 mai 2021
Promulgation 9 juin 2021

6^{ème} Rue Est : sur une distance de 450 mètres, plus précisément à partir de l'intersection de la 6^{ème} Rue Est et de l'avenue Principale jusqu'à l'intersection de la 6^{ème} Rue Est et de l'avenue Guérette.

Avenue Fougères : sur toute la longueur de l'avenue Fougères, soit une distance de 236 mètres.

11^{ème} Rue Est : sur une distance de 220 mètres, plus précisément à partir de l'intersection de la 11^{ème} Rue Est et de l'avenue Thibault jusqu'au 1113, 11^{ème} Rue Est.

Rue Soucy : sur une distance de 150 mètres, plus précisément à partir de l'intersection de la rue Soucy et de l'avenue Principale jusqu'au 337, rue Soucy.

Avenue Martin : sur toute la longueur de l'avenue Martin, soit une distance de 160 mètres.

Avenue Guérette : sur toute la longueur de l'avenue Guérette, soit une distance de 230 mètres.

3^e Rue Est : sur toute la longueur de la 3^e rue Est, sur une distance de 545 mètres, soit de l'intersection avenue Principale-3^e rue Est et rue de la Briquette-3^e rue Est.

5.2 Le conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à **70 km/h** dans la rue suivante, à savoir (annexe B) :

Rang Turcotte : sur une distance de 2.4 kilomètres, plus précisément entre l'intersection de la rue Raymond et du rang Turcotte jusqu'à l'intersection du rang Gravel.

ARTICLE 6 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'article 5, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
210606-7462**


Normand Morin, maire


Sébastien Bourgault, greffier